

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SEANCE DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars, le Conseil Communautaire, était réuni à 18h30 à la Communauté des Communes, salle du Conseil, après convocations légales en date du 25 mars 2022 sous la présidence de Monsieur Cyrille AST, Président.

Etaient présents :



FELLERING

Nadine SPETZ

Doris JAEGGY

Erick FISCHER

Jean-Jacques SITTER



GEISHOUSE

Claude KIRCHHOFFER

Gérard FOURNIER



GOLDBACH - ALTENBACH

Benjamin LUDWIG



HUSSEREN-WESSERLING

Romain NUCCELLI

Nadine ALBRECHT



KRUTH

Serge SIFFERLEN



MALMERSPACH

Caroline ECKERLIN DOPPLER



MITZACH

Roger BRINGARD



MOLLAU

Frédéric CAQUEL



MOOSCH

José SCHRUFFENEGER

Marthe BERNA

Sylviane RIETHMULLER



ODEREN

Caroline ZAGALA

Jean-Luc SCHERLEN

Jean-Marie GRUNENWALD

Christiane WEISS



RANSPACH

Jean-Léon TACQUARD

Eric ARNOULD



SAINT-AMARIN

Cyrille AST

Charles WEHRLÉN

Nathalie BARRAUD

Marie-Christine LOCATELLI

Jean SAUZE



STORCKENSOHN

Jacques KARCHER



URBES

Stéphane KUNTZ

Eric FUCHS



WILDENSTEIN

Ludovic MARINONI

ABSENTS EXCUSES

Jeanne STOLTZ-NAWROT
Didier LOUVET
Véronique PETER
Eddie STUTZ

HUSSEREN-WESSERLING
MOOSCH
SAINT-AMARIN
MALMERSPACH

ABSENTS

Florent ARNOLD
Rodolphe TROMBINI

KRUTH
KRUTH

ONT DONNE PROCURATION

Jeanne STOLTZ-NAWROT à
Véronique PETER à
Didier LOUVET à

J-L TACQUARD
Cyrille AST
José SCHRUEFFENEGER

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil du 25/11/2021
3. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil
4. Protection fonctionnelle d'un ancien élu
5. Mise à jour du tableau des effectifs
6. Comité social territorial : fixation du nombre de sièges
7. Création de 2 emplois en vacation
8. Débat sur la protection sociale complémentaire
9. Modification des seuils en matière de passation des marchés publics
10. Plan pluriannuel d'investissements
11. Plan de financement pour la rénovation de la Piscine
12. Plan de financement voie verte du Haag
13. Plan de financement réhabilitation de la friche Gros Roman à Wesserling
14. Plan de financement pour la mise en place d'un traitement de potabilisation des eaux du captage du Tunnel d'Urbès

15. Plan de financement pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Geishouse
16. Vote des taux de la fiscalité locale et du produit 2022 de la taxe GEMAPI.
17. Reprise anticipée des résultats 2021.
18. Examen et vote du budget principal 2022.
19. Examen et vote du budget annexe enfance et jeunesse 2022.
20. Examen et vote du budget annexe ordures ménagères 2022.
21. Examen et vote du budget annexe eau 2022.
22. Examen et vote du budget annexe assainissement 2022.
23. Examen et vote du budget annexe SPANC 2022.
24. Examen et vote du budget annexe main d'œuvre forestière 2022.
25. Examen et vote du budget annexe Espaces d'Entreprises de Wesserling 2022.
26. Examen et vote du budget annexe Parc économique de Malmerspach 2022
27. Examen et vote du budget annexe SAIC Saint-Amarin 2022.
28. Examen et vote du budget annexe Hydra 2022.
29. Examen et vote du budget annexe Gros Roman 2022.
30. Examen et vote du budget annexe ZAC Kleinau 2022
31. Création du budget annexe Wildenstein
32. Examen et vote du budget annexe Wildenstein 2022.
33. Répartition de la « part pluviale » entre la Communauté de Communes et les communes
34. Tarif 2022 des composteurs
35. Modification de droit commun du PLUi
36. Gerplan 2022
37. Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien
38. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du presbytère de Geishouse
39. Questions diverses

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Marthe BERNA pour exercer cette fonction.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2021

Vu le projet de procès-verbal du Conseil du 25 novembre 2021, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE ce procès-verbal.

3. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Le Président, Cyrille AST, rappelle que selon les dispositions de l'Article L. 2122-22 du CGCT, il convient de rendre compte des décisions prises par le Président et par le Bureau par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire,

VU l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par le Président et le Bureau par délégation du Conseil.

(Arrivée de Monsieur Serge SIFFERLEN)

4. PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ANCIEN ELU

Le Président de la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin, Monsieur Ast, rappelle aux membres du Bureau Communautaire que l'ancien Président ainsi que la Communauté de Communes sont poursuivis pénalement pour différentes incriminations concernant le gîte du Belacker et la présence d'amiante.

Monsieur Tacquard a bénéficié au cours de son mandat de Président de la Communauté de Communes de la protection fonctionnelle, dans le cadre de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales (cf Délibération du Conseil du 17 septembre 2015).

Les dispositions de cet article prévoient que la collectivité est tenue d'accorder sa protection à l'élu en fonction ou ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La collectivité est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir les coûts qui résultent de cette obligation qui ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable des fonctions.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

La précédente délibération accordait cette protection à M Tacquard en tant qu'Elu en fonction. Il est nécessaire de la renouveler aujourd'hui suite à sa cessation de fonction.

Le Conseil de Communauté,

VU l'avis favorable du Bureau du 17 mars 2022

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2123-34 ;

CONSIDERANT que les faits qui sont reprochés à Monsieur Tacquard sont liés à l'exercice de sa fonction de Président au cours du précédent mandat ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par M. François TACQUARD, ancien Président de la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin, pour les faits concernant le gîte du Belacker.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président expose qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des emplois permanents et des effectifs.

En effet, des mouvements de personnel et des difficultés à recruter au sein du périscolaire, entraînent la nécessité de supprimer certains temps de travail sur des emplois déjà ouverts d'animateur/trices des ACEM et d'en créer 2 autres (1 à temps complet et 1 à 30 h hebdomadaires) dans le cas où nous souhaiterions recruter 2 animateurs actuellement en contrat aidé, sur des emplois permanents.

En outre, le Président rappelle que l'emploi de responsable de la médiathèque est toujours vacant mais que l'adjoint de la précédente responsable, assure ce rôle parfaitement. Cependant, pour permettre le fonctionnement du service dans les meilleures conditions, 2 agents ont vu leur temps de travail augmenter par avenants à leur contrat. La situation se pérennisant, le Président propose que ces deux emplois d'agents de médiathèque, l'un à 22 h et l'autre à 20 h, soient changés pour passer à 27 h pour le premier et à 35 h pour le second.

De plus, un agent occupant actuellement au périscolaire, un emploi de maîtresse de maison à 25 h hebdomadaires (cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation), a adressé une demande d'augmentation de son temps de travail, vers un temps complet. Le Président signale que l'emploi d'agent de propreté et d'hygiène à 10 h hebdomadaires (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) n'est plus pourvu depuis la démission du titulaire qui occupait cet emploi, la collectivité fait appel aux services de l'association AGIR depuis. Notre maîtresse de maison titulaire, pourrait assurer ce poste en complément des 25 h hebdomadaires actuelles, nous accèderions ainsi favorablement à sa demande de passage à temps complet. L'emploi de maîtresse de maison à 25 h hebdomadaires serait supprimé mais pour créer le même emploi à temps complet et l'emploi d'agent de propreté et d'hygiène à 10 h hebdomadaires serait supprimé. Ces modifications apparaissent également dans le tableau des emplois permanents et des effectifs ci-joint.

En dernier lieu, le Président informe que l'agent occupant l'emploi d'instructeur des autorisations d'occupation des sols a réussi le concours de rédacteur territorial. Le Président propose que cet agent soit nommé sur ce nouveau grade et que soit modifié en conséquence le tableau des emplois permanents et des effectifs.

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 17 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents et des effectifs comme suit, en rappelant qu'aucun emploi n'est nouvellement créé, les modifications ne concernent que les temps de travail et les grades :

- Animateur.trice des ACEM

création d'un poste à temps complet et d'un poste à 30 h

- Agent de médiathèque (cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine)

1 poste à 27 h au lieu de 22 h hebdomadaires

1 poste à 35 h au lieu de 20 h hebdomadaires

- Maitresse de maison (cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation)

1 poste à 35 h au lieu de 25 h hebdomadaires (suppression du poste à 25 h)

- Agent de propreté et d'hygiène (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)

suppression du poste à 10 h hebdomadaires

- Instructeur des autorisations d'occupation des sols

grade occupé : rédacteur territorial au lieu d'adjoint administratif territorial de 1ère classe

DIT que les emplois permanents peuvent être pourvus par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

DIT que les emplois permanents occupés par des agents contractuels de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale et que les fonctions et missions exercées seront définies dans la fiche de poste.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

6. COMITE SOCIAL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES

Le Président, Cyrille AST, précise que l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit qu'au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin - PV du Conseil de Communauté du 30 mars 20228

l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Une nouvelle délibération est nécessaire, d'autant qu'en l'espèce, il s'agit d'une nouvelle instance

Le CST a pour mission principale de débattre des sujets d'intérêt collectif relatifs :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat. ;

Une collectivité comportant moins de 200 agents peut comporter de 3 à 5 représentants du Personnel.

Compte-tenu de la taille de la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin et de l'intérêt à représenter les différents services et différentes catégories de personnel (administratifs, techniques, etc), il est proposé un chiffre de 3 représentants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VU l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;

DIT que le nombre de sièges attribués au représentant du Personnel lors de la création du Comité Social Territorial sera de 3 titulaires et autant de suppléants.

7. CREATION DE DEUX EMPLOIS EN VACATION

Le Président, Cyrille AST, précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour procéder à de tels recrutements, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,

- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,

- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de recruter des vacataires pour la piscine, comme suit :

- 1 vacataire BNSSA à 30 heures/mois pour assurer la surveillance des bassins, du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 inclus, rémunéré sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,45 €
- 1 vacataire à 20 heures/mois pour assurer l'entretien des locaux, du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 inclus, rémunéré sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,56 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 17 mars 2022 ;

AUTORISE le Président à recruter des vacataires de la manière suivante :

- 1 vacataire BNSSA à 30 heures/mois pour assurer la surveillance des bassins, du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 inclus, rémunéré sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,45 €
- 1 vacataire à 20 heures/mois pour assurer l'entretien des locaux, du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 inclus, rémunéré sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,56 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

8. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il convient toutefois de noter que des décrets d'application sont attendus et qu'à ce titre tous les éléments concernant la réforme ne sont pas connus.

1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

La protection du risque « santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

La protection du risque « prévoyance » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

2. Le dispositif de participation à compter du 1^{er} janvier 2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

3. Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

4. Le rôle du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat, ce qui pour mémoire, est le cas de notre communauté de communes. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;

- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

5. État des lieux au sein de la communauté de communes :

EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITÉ	Titulaires et stagiaires : 35 Contractuel de droit public : 37..... Contractuel de droit privé : ... 5..... Total 77
	Répartition par filière Administrative : 26 (22 femmes – 4 hommes) Culturelle : 4 (3 femmes – 1 homme) Animation : 24 (22 femmes – 2 hommes) Médico-sociale : 1 (femme) Sociale : 3 (femmes) Technique : 13 (7 femmes – 6 hommes) Sportive : 6 (1 femme – 5 hommes)
LE RISQUE SANTÉ	<p>Les agents de la collectivité ne bénéficient pas à ce jour d'un contrat de complémentaire « santé » proposée par la collectivité. Cependant, les agents ayant souscrit à titre personnel, un tel contrat sous forme de labellisation, perçoivent une participation financière de la collectivité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une participation à leur garantie santé labellisée : ... 18..... <p>Ce qui représente, 23,38 % de l'effectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation financière de l'employeur : 16,66 € par mois et par agent
LE RISQUE PRÉVOYANCE	<p>Les agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « prévoyance » par convention de participation Contrat souscrit auprès de SOFAXIS pour une durée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 inclus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 30 <p>Ce qui représente 38,96 % de l'effectif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation financière de l'employeur : 5 € par mois et par agent

6. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026. Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.).

Le Président propose pour :

- Le risque santé
 - Le maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 16,66 € par mois et à hauteur du même montant, en cas de convention de participation et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - De participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - D'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Le risque prévoyance
 - Le maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 5 € par mois et dans la limite de la cotisation ;
 - De participer au terme de la convention de participation actuelle, à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - D'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

Toutefois, la collectivité se réserve le droit de revoir ultérieurement en fonction des décrets à paraître :

- le montant des participations (risque santé et prévoyance)
- de choisir en ce qui concerne le risque santé, entre la participation financière à un contrat labellisé **et/ou** en cas de convention de participation

Le Conseil de Communauté,

- VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- VU** l'article 22 bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- VU** l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- VU** l'avis favorable du Bureau en date du 24 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- Pour le risque santé :
 - Le maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 16,66 € par mois et à hauteur du même montant, en cas de convention de participation et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
 - De participer à la consultation relative à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - D'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.
- Pour le risque prévoyance
 - Le maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à une convention de participation à hauteur de 5 € par mois et dans la limite de la cotisation ;
 - De participer au terme de la convention de participation actuelle, à la nouvelle consultation mise en place par le Centre de Gestion pour les collectivités du département ;
 - D'examiner l'adhésion à la convention de participation en fonction des résultats obtenus.

DÉCIDE toutefois, de se réserver le droit de revoir ultérieurement en fonction des décrets à paraître :

- le montant des participations (risque santé et prévoyance)
- de choisir en ce qui concerne le risque santé, entre la participation financière à un contrat labellisé **et/ou** en cas de convention de participation

9. MODIFICATION DES SEUILS EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Le Président expose que l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V), fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1950, 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au JOUE du 11 novembre 2021. Les seuils en matière de passation des marchés publics, en-deçà desquels la procédure adaptée est applicable, ont été modifiés, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

- Marchés de travaux : relèvement du seuil de 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT.
- Marchés de fournitures et de services : relèvement du seuil de 214 000 € HT à 215 000 € HT.

En vertu de la délibération du 21 juillet 2020 du Conseil de Communauté, délégation d'attributions a été donnée au Bureau pour la passation et la conclusion de tous marchés publics de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 40.000 € HT et inférieur à 214.000 € HT, et pour la passation et la conclusion de tous les marchés publics de travaux dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 350 000 € HT.

Compte tenu du relèvement des seuils indiqués ci-avant, il est proposé d'adapter la délégation donnée au Bureau en conséquence. Ainsi, la délégation donnée au Bureau pourrait alors être alignée sur les seuils des marchés passés selon la procédure adaptée.

Dans ce contexte, le Bureau serait par conséquent compétent pour prendre toute décision relative à la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, compris entre 40 000 € HT à 5 382 000€ HT, et des marchés et accords-cadres de services et fournitures, compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT ainsi que la conclusion d'avenants à ces marchés et accords-cadres dès lors que les crédits sont prévus au budget.

Par ailleurs, les caractéristiques propres aux marchés de l'énergie impliquent que les offres des fournisseurs ont une durée de validité très brève, de 24 à 48h. Compte-tenu des dates espacées des Bureaux, ceci implique que le Président, par exception aux mesures citées ci-dessus, soit habilité à signer tous les marchés de fourniture de gaz et d'électricité dans la limite d'une durée de quatre ans.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code des marchés publics,

VU l'avis relatif aux seuils de procédure publié au journal officiel JORF n°0286 du 9 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de donner pendant toute la durée de son mandat délégation au Bureau pour prendre toute décision relative à la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, compris entre 40 000 € HT à 5 382 000 € HT, et des marchés et accords-cadres de services et fournitures, compris entre 40 000 € HT et 215 000 € HT ainsi que la conclusion d'avenants à ces marchés et accords-cadres dès lors que les crédits sont prévus au budget.

DECIDE de donner pendant toute la durée de son mandat délégation au Président pour prendre toute décision relative à la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés de fourniture de gaz et d'électricité dans la limite d'une durée de quatre ans ainsi que la conclusion d'avenants à ces marchés et accords-cadres dès lors que les crédits sont prévus au budget.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 21 juillet 2020 demeurent inchangées.

10. PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

Le Président, Cyrille AST, rappelle qu'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été adopté par le Conseil communautaire en mars 2021.

Ce PPI doit être mis à jour tous les ans pour prendre en compte les modifications et réalisations au cours de l'exercice. Cette aide à la gestion financière structure ainsi une partie importante des orientations budgétaires.

Il s'agit d'un outil de pilotage budgétaire, les délais de réalisation des projets s'échelonnant sur plusieurs années.

La version mise à jour du PPI 2021/2026 est présentée en annexe de la présente note.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT les avis exprimés lors de la réunion des commissions réunies en date du 9 mars 2022 ;

VALIDE la version mise à jour du PPI 2021/2026 telle que présentée en annexe.

DIT que le plan fera l'objet d'une révision annuelle en fonction des crédits disponibles ou consommés.

11. PLAN DE FINANCEMENT POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE

Le Président de la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin, Monsieur Ast, indique que la rénovation thermique et mise aux normes de la piscine de Wesserling est essentielle au regard des enjeux environnementaux, économiques et touristiques.

Il précise que le Cabinet D2X mandaté à cet effet a délivré un diagnostic et des préconisations techniques basés sur les possibilités financières de la collectivité à savoir 3,1 M€.

Il est donc proposé la validation du plan de financement prévisionnel de l'opération tel qu'il suit :

DÉPENSES	Détail de prestations	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Rénovation thermique globale et mises aux normes			Aides publiques attendues :		
			Union européenne		0,00 %
Espaces Extérieurs 13 366 m2	Jeux aquatiques Extérieurs	162 050 €	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2022	1 241 744 €	40,00 %
Equipements Lourds	Revêtements lourds des plages et des abords en dalles et adaptations PMR couverture à enrouleur sur les bassins extérieurs (couverture thermique nocturne)	376 960 €	État - DETR		0,00 %
Locaux accueil administration et personnel 219m2	Remplacement d'Huisseries et toiture Système de sécurité Incendie	150 850 €	État - FNADT		0,00 %

	Climatisation de la banque d'accueil				
Vestiaires Sanitaires Piscine 608 m2	Accessibilité Pédiluves PMR ; Remplacement d'huisseries, Eclairage Leds ; Ventilation VMC des vestiaires d'été, Appareil de douches et sanitaires	318 000 €	État – Agence du Sport	931 308 €	30,00 %
Hall - Bassins 970 m2	Remplacement d'Huisseries et toiture ; Système de sécurité Incendie; Eclairage LEDS ; Reprise des étanchéités des goulottes et carrelages bassins ; CTA Thermodynamique	1 038 400 €	Collectivités territoriales :		
Espace cafétéria 486 m2	Etanchéité du sol de la terrasse ; Remplacement des Huisseries	123 600 €	- Région	155 218 €	5,00 %
Locaux Techniques 735 m2	Pose d'une isolation technique Extérieure; Remplacement des tableaux Electriques ; calorifugeage des échangeurs, variateurs de vitesse sur les pompes	286 500 €	- Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)	155 218 €	5,00 %
Bassins Extérieurs 3 826 m2	Mise en place de panneaux solaires thermiques pour ECS , Aérothermie pour chauffage des bassins extérieurs reprise de carreaux et des goulottes	648 000 €	- Groupement de communes (EPCI, PETR...)		0,00 %
			- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %

			Sous-total Aides publiques	2 483 488 €	80,00 %
			Auto-financement :		
			- Emprunts (2)	620 872 €	20,00 %
			sous-total	620 872 €	20,00 %
TOTAL		3 104 360 €	TOTAL :	3 104 360 €	100,00 %

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de cette opération figurant ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer les demandes de subventions ainsi que tous documents relatifs à ce projet

12. PLAN DE FINANCEMENT DE LA VOIE VERTE DU HAAG

Le Président de la Communauté de communes de la Vallée de St Amarin, Monsieur Ast, indique que la création de la voie verte du Haag permettra de proposer une nouvelle offre touristique sur notre territoire et de répondre aux enjeux environnementaux.

L'objectif de la création de la voie verte du Haag est de consacrer la voie aux mobilités douces en interdisant la circulation à tout véhicule à moteur afin, à l'exception des véhicules de services ou ayants droits.

Le projet s'inscrit donc dans une démarche de développement touristique durable et permettra de renforcer notre offre touristique sur le territoire de la vallée de St-Amarin tout en respectant les enjeux environnementaux.

Les travaux consistent à :

- Réaliser une couche de roulement adaptée,
- mettre en place deux barrières levantes afin de fermer la route de chaque extrémité,
- aménager des espaces conviviaux avec du mobilier (banc, table-pique),
- installer des panneaux d'informations.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL				
Dépenses (HT)		Recettes		
Couche de roulement adaptée aux mobilités douces	371 300 €	État - DETR	114 518 €	30%
Barrières levantes	4 230 €	Avenir montagne investissement	76 346 €	20%
Station réparation-gonflage en libre-service (x2)	2 340 €	Région	76 346 €	20%
Table forestière en mélèze massif (x2)	900 €	CEA	38 173 €	10%
Banc rustique (x2)	540 €	CCVSA	76 346 €	20%
Panneau information (x3)	2 418 €			
TOTAL	381 728 € HT	TOTAL	381 728 € HT	

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de cette opération figurant ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer les demandes de subventions ainsi que tous documents relatifs à ce projet

13. PLAN DE FINANCEMENT REHABILITATION DE LA FRICHE GROS ROMAN A WESSERLING

Monsieur AST, Président, rappelle que le site de Wesserling compte environ 90 locataires, principalement des PME, et rassemble plus de 250 emplois.

Ces chiffres stables mais également le très bon taux d'occupation et la fidélité de certains locataires confirment bien que ce grand hôtel d'entreprises a su trouver sa place en Sud Alsace et qu'il joue un rôle important en matière d'accueil d'entreprises sur le territoire.

Cependant, certaines parties du site sont encore en friches et restent donc à réhabiliter.

La friche Gros Roman fait environ 1730 m², elle est située dans la partie sud du site de Wesserling. Ces locaux sont restés dans le même état que lors de la fermeture de l'usine il y a près de 20 ans. De plus, la taille de cet ensemble immobilier ne correspond pas à la demande actuelle des entreprises.

La pré-station de traitement industrielle est située à quelques mètres de ces locaux. Cet ouvrage n'est plus utilisé depuis plus de 30 ans. Elle a une emprise au sol d'environ 600 m², en bord de Thur. Il s'agit d'une verrue paysagère qui impacte défavorablement l'ensemble de cette zone. De plus, cette pré-station pose également une problématique de pollution.

Cette opération vise plusieurs objectifs :

- réhabiliter une friche industrielle, sans consommer d'espaces naturels ou agricoles pour des projets économiques,
- créer des locaux (5 lots) qui permettront d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire,
- améliorer l'offre locative du territoire, notamment en matière de lots artisanaux notamment,
- faire disparaître une verrue paysagère avec l'enlèvement de la pré-station de traitement,
- régler la problématique de pollution posé par cet ouvrage,
- désimperméabilisation et désartificialisation d'environ 600 m².

Le plan de financement prévisionnel est détaillé ci-après.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Dépenses (HT)		Recettes		
<i>Investissement</i>				
Travaux de réhabilitation de la friche Gros Roman	368 000 €	Intercommunalité	88 000 €	20%
Enlèvement de la pré-station de traitement industrielle	34 000 €	Etat (DETR)	176 000 €	40%
Imprévus dépollution station et évacuation en filière spécifique	8 000 €	Région Grand Est	176 000 €	40%
Honoraires architecte	30 000 €			
TOTAL	440 000 € HT	TOTAL	440 000 € HT	

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 17 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de cette opération figurant ci-dessus;

AUTORISE le Président à signer les demandes de subventions ainsi que tous documents relatifs à ce projet

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 du budget annexe EEW où les crédits nécessaires sont inscrits.

14. PLAN DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN TRAITEMENT DE POTABILISATION DES EAUX DU CAPTAGE DU TUNNEL D'URBES

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, rappelle que le captage d'eau du tunnel d'Urbès est sous-exploité car ses eaux dépassent la limite de qualité pour l'arsenic fixée à 10 µg/L.

Une étude a été réalisée dans l'objectif de mettre en place un traitement de potabilisation des eaux du captage du Tunnel d'Urbès. Cette étude a permis de détailler les bénéfices de ces travaux pour la sécurisation quantitative et qualitative de l'approvisionnement en eau potable et notamment dans la perspective d'un changement climatique.

Les travaux de mise en place d'un traitement de potabilisation des eaux du captage du Tunnel d'Urbès (traitement de l'arsenic et reminéralisation) permettraient d'utiliser à sa pleine capacité cette ressource très peu vulnérable vis-à-vis des pollutions et qui a un débit constant toute l'année. Il s'agit en quantité de la plus importante ressource de la CCVSA.

L'exploitation de cette ressource à un débit supérieur à l'utilisation actuelle permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire et de suppléer voire de s'affranchir d'une partie des ressources les plus fragiles du secteur.

La reminéralisation des eaux du tunnel permettra également d'alimenter la zone concernée avec une eau à l'équilibre calco-carbonique et de limiter les risques sanitaires liés aux métaux pouvant se retrouver dans l'eau du robinet à cause du caractère agressif de l'eau.

La ressource d'Urbès pourrait ainsi fournir de l'eau à plusieurs communes par le biais des interconnexions existantes. Les zones de distribution potentiellement raccordables sont les suivantes : Urbès, Husseren-Wesserling, Felling zone basse, Mollau, Ranspach zone basse, Mitzach, Saint-Amarin, Malmerspach, Geishouse et Moosch.

Le projet s'inscrit donc dans un cadre d'une sécurisation globale de l'alimentation en eau potable de la CCVSA et permettra de renforcer la résilience sanitaire face au changement climatique et à la sensibilité accrue des ressources en eau.

Les travaux seront réalisés de façon à limiter l'impact visuel sur ce site de commémoration. Les bâches seront enterrées et les installations de traitement seront mises en place à l'intérieur du tunnel.

Les travaux consistent à créer :

- une bâche de réception des eaux brutes de 80 m³ et de réception des eaux de lavage de 130 m³. Elles seront enterrées. Ces bâches seront équipées de pompage pour l'alimentation en eaux brutes de la filière et le lavage des filtres.
- Une unité de traitement à l'intérieur du tunnel avec injection de CO₂, traitement de l'arsenic et reminéralisation.

Le plan de financement prévisionnel est détaillé ci-après.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
Dépenses (HT)			Recettes		
Travaux	Génie civil, réseaux, équipements et traitement	1 208 319 €	AERM	655 159 €	50%
Investigations complémentaires	Relevés topographiques Etude géotechniques Dossier « Loi sur l'Eau » Suivi environnemental	39 500 €	Etat (DSIL)	393 095 €	30%

	Essais de réception et analyses				
Honoraires	Maîtrise d'œuvre Contrôle technique Coordination SPS	62 500 €	CCVSA	262 065 €	20%
TOTAL	1 310 319 € HT		TOTAL	1 310 319 € HT	

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 17 mars 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer les demandes de subventions ainsi que tous documents relatifs à ce projet.

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 du budget eau où les crédits nécessaires sont inscrits.

15. PLAN DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ASSIANISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE GEISHOUSE

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, rappelle que l'étude pour la réhabilitation des tertres à Geishouse a été approuvée lors du bureau du 21 mai 2021.

Le diagnostic réalisé a permis de détailler les dysfonctionnements au niveau des tertres existants dus à leur vieillissement. Sur la base de l'arrêté du 27 avril 2012, les 7 unités de traitement ont été jugées non conformes et devront donc obligatoirement être remise en conformité sous 4 ans.

Les rejets des tertres existants dégradent la qualité de l'eau des trois ruisseaux de la commune qui sont des affluents de la Thur.

Cette étude justifie le choix du scénario de travaux qui consiste à regrouper les différentes filières de traitement en une station de traitement unique à l'aval de la commune ce qui permettra d'atteindre de meilleures performances d'épuration.

Les travaux consistent à créer des réseaux de transfert pour ramener les eaux usées des tertres existants vers la nouvelle station de traitement, constituée d'un filtre planté de roseaux de 2 étages de capacité 560 EH.

Le plan de financement prévisionnel est détaillé ci-après.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
Dépenses (HT)			Recettes		
Travaux	Réseaux de transfert Station de traitement	1 210 000 €	Etat (DSIL)	534 000 €	40%
Investigations complémentaires	Relevés topographiques Etude géotechniques Dossier « Loi sur l'Eau » Suivi environnemental	67 500 €			

	Essais de réception et analyses				
Honoraires	Maîtrise d'œuvre Contrôle technique Coordination SPS	52 500 €	CCVSA	801 000 €	60%
Divers	Bornage pour les servitudes de passage	5 000 €			
TOTAL	1 335 000 € HT		TOTAL	1 335 000 € HT	

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 17 mars 2022

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel exposé ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer les demandes de subventions ainsi que tous documents relatifs à ce projet.

AUTORISE le Président à signer les demandes de subventions ainsi que tous documents relatifs à ce projet.

DIT que les dépenses seront imputées sur le chapitre 23 du budget assainissement où les crédits nécessaires sont inscrits.

16. VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE LOCALE ET DU PRODUIT 2022 DE LA TAXE GEMAPI

1. Taux de la fiscalité locale :

L'état fiscal 1259 indiquant les bases prévisionnelles d'imposition venant d'être diffusé par services de la DGFIP, elles sont ci-après portées à la connaissance des membres du Conseil au fin de votes des taux d'imposition 2022 :

	Bases 2021	Bases 2022	Taux d'évolution
CFE	2 565 139 €	2 602 000 €	1,44%
TFB	13 077 580 €	13 483 000 €	3,10%
TFNB	533 333 €	550 400 €	3,20%
total	16 176 052 €	16 635 400 €	2,84%

L'état 1259 précise également le taux maximum qu'il est possible de voter pour la CFE, celle-ci étant soumise à la règle des taux, c'est-à-dire que son évolution est dépendante de celle des taux de TFB et TFNB votés sur l'ensemble du territoire, y compris par les conseils municipaux. Ce taux est de 27,62 % contre 27,02 % en 2021, soit + 2,22%.

A taux constant, les produits sont les suivants :

	taux 2021	Bases 2022	Produit prévisionnel 2022
CFE	27,02%	2 602 000 €	703 060 €

TFB	2,31%	13 483 000 €	311 457 €
TFNB	4,78%	550 400 €	26 309 €
			1 040 827 €

Sur cette base trois hypothèses d'évolution des taux sont proposées aux Conseillers :

Hypothèse 1 : augmentation des taux de +1%.

	taux 2021	Bases 2022	Evolution du taux	Taux 2022	Produit prévisionnel 2022
CFE	27,02%	2 602 000 €	1,00%	27,29%	710 086 €
TFB	2,31%	13 483 000 €	1,00%	2,33%	314 154 €
TFNB	4,78%	550 400 €	1,00%	4,83%	26 584 €
				total	1 050 824 €

Hypothèse 2 : augmentation des taux de +2,2 % et +3%.

	taux 2021	Bases 2022	Evolution du taux	Taux 2022	Produit prévisionnel 2022
CFE	27,02%	2 602 000 €	2,20%	27,62%	718 672 €
TFB	2,31%	13 483 000 €	3,00%	2,38%	320 895 €
TFNB	4,78%	550 400 €	3,00%	4,92%	27 080 €
				total	1 066 647 €

Hypothèse 3 : augmentation des taux de +2,2 % et +5%.

	taux 2021	Bases 2022	Evolution du taux	Taux 2022	Produit prévisionnel 2022
CFE	27,02%	2 602 000 €	2,20%	27,62%	718 672 €
TFB	2,31%	13 483 000 €	5,00%	2,43%	327 637 €
TFNB	4,78%	550 400 €	5,00%	5,02%	27 630 €
				total	1 073 939 €

2. Détermination du produit GEMAPI :

Le Syndicat de Rivières de Haute Alsace a communiqué le montant de sa cotisation pour 2022, à savoir 25 542 €. C'est le montant que le Conseil communautaire est invité à voter comme produit de la taxe Gemapi.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré,

VOTE pour 2022 les taux de fiscalité locale suivants :

Taxes	TAUX 2022
CFE	27,62%
TFB	2,38%
TFNB	4,92%

DECIDE d'arrêter pour l'année 2022 le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 25 542 €.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

AUTORISE le Président à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2021

Le Président expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 et l'article L.2311-5 (alinéa 4) du CGCT permettent de reporter au budget de manière anticipée, c'est-à-dire sans attendre le vote du compte administratif les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable et les états des restes à réaliser au 31 décembre de l'année n-1.

L'annexe ci-jointe fournit les éléments d'informations nécessaires.

Il est proposé au Conseil communautaire, d'autoriser la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 tels qu'ils apparaissent dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2311-5 (alinéa 4);

VU le tableau visé par le trésorier du SGC de Guebwiller, exposant les balances comptables d'exécution des budgets 2021 et le calcul des résultats prévisionnels de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la reprise anticipée aux budgets 2022 des résultats de l'exercice 2021 tels qu'ils apparaissent dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

18. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget principal 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget

19. EXAMEN DU BUDGET ANNEXE ENFANCE ET JEUNESSE 2022

Monsieur Charles WEHRLLEN présente l'examen et vote du budget annexe enfance et jeunesse 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget

20. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe ordures ménagères 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget

21. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE EAU 2022

Monsieur Stéphane KUNTZ présente l'examen et vote du budget annexe eau 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

22. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISEMENT 2022

Monsieur Stéphane KUNTZ présente l'examen et vote du budget annexe assainissement 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

23. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE SPANC 2022

Monsieur Stéphane KUNTZ présente l'examen et vote du budget annexe SPANC 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

24. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE MAIN-D'ŒUVRE FORESTIERE 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe main-d'œuvre forestière 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

25. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE ESPACES D'ENTREPRISES DE WESSERLING 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe Espaces d'entreprises de Wesserling 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

26. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE PARC ECONOMIQUE DE MALMERSPACH 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe Parc économique de Malmerspach 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

27. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE SAIC SAINT-AMARIN 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe SAIC Saint-Amarin 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

28. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE HYDRA 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe HYDRA 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

29. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE GROS ROMAN 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe Gros Roman 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

30. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE ZAC KLEINAU 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe ZAC KLEINAU 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

31. CREATION DU BUDGET ANNEXE WILDENSTEIN 2022

Monsieur Cyrille AST propose la création du budget annexe Wildenstein 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE la création de ce budget.

32. EXAMEN ET VOTE DU BUDGET ANNEXE WILDENSTEIN 2022

Monsieur Cyrille AST présente l'examen et vote du budget annexe WILDENSTEIN 2022.

Le Conseil de la Communauté de Communes,
DECIDE d'adopter ce budget.

33. REPARTITION DE LA PART PLUVIALE ENTRE LA CCVSA ET LES COMMUNES

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, rappelle que les eaux pluviales relèvent d'une compétence communale. Une participation à l'entretien réalisé dans le cadre du contrat d'affermage est donc demandée aux communes.

La « part pluviale » facturée annuellement à la Communauté de Communes prend en compte l'entretien des réseaux eaux pluviales et des réseaux unitaires.

Mode de répartition de la part relevant de l'entretien des réseaux eaux pluviales

Pour les réseaux eaux pluviales, l'entretien est à prendre en charge par les communes. La quote-part de la « part pluviale » liée à cet entretien sera refacturée en totalité aux communes. Celle-ci est calculée annuellement en se basant sur la proportion entre réseaux eaux pluviales et réseaux unitaires.

La répartition entre les communes sera effectuée sur la base du linéaire de réseaux pluviales.

Estimations 2022

Sur la base des derniers chiffres fournis par le délégataire, les réseaux eaux pluviales représentent 49,52 % du linéaire total.

Les communes prendront donc en charge 49,52 % du forfait annuel pour l'entretien de leurs réseaux eaux pluviales.

La « part pluviale » étant de 90 466 € (en 2021), la quote-part revenant aux communes serait donc de 44 798, 80 €.

	Répartition réseaux eaux pluviales	Montants estimés 2022
Fellingring	14,9 %	6 660,55 €
Geishouse	0,9 %	404,30 €
Goldbach-Altenbach	2,5 %	1 111,84 €
Husseren-Wesserling	6,1 %	2 727,79 €
Kruth	10,0 %	4 481,08 €
Malmerspach	2,5 %	1 101,68 €
Mitzach	4,4 %	1 970,36 €
Mollau	3,7 %	1 665,73 €
Moosch	8,2 %	3 677,99 €
Oderen	15,0 %	6 721,75 €
Ranspach	7,8 %	3 492 €
Saint-Amarin	15,1 %	6 749,71 €
Storckensohn	3,0 %	1 343,91 €
Urbès	4,0 %	1 784,14 €
Wildenstein	2,0 %	905,91 €
TOTAL COMMUNES	49,52 %	44 798,76 €

TOTAL CCVSA		0 €
-------------	--	-----

Les membres du comité consultatif, réunis le 25 janvier dernier, ont donné un avis favorable à cette proposition.

Mode de répartition de la part relevant de l'entretien des réseaux unitaires

Les réseaux unitaires font transiter des eaux pluviales et des eaux usées.

La quote-part de la « part pluviale » liée à cet entretien sera donc partagée entre la Communauté de Communes et les communes.

Lors du comité consultatif, 3 scénarii de répartition ont été proposés :

- 66 % pour les communes et 33 % pour la Communauté de Communes,
- 50 % pour les communes et 50 % pour la Communauté de Communes,
- 25 % pour les communes et 75 % pour la Communauté de Communes.

Les membres du comité consultatif, réunis le 25 janvier dernier, ont donné un avis favorable à une répartition de 25 % pour les communes et de 75 % pour la Communauté de Communes.

La répartition entre les communes sera effectuée sur la base du linéaire de réseaux unitaires.

Estimations 2022

Sur la base des derniers chiffres fournis par le délégataire, les réseaux unitaires représentent 50,48 % du linéaire total.

La « part pluviale » étant de 90 466 € (en 2021), la quote-part à répartir entre la Communauté de Communes et les communes serait donc de 45 667,24 €.

25% de cette part est à prendre en charge par les communes.

	Répartition réseaux unitaires	Montants estimés 2022
Fellingring	13,52 %	1 543,22 €
Geishouse	0,07 %	7,60 €
Goldbach-Altenbach	0,01 %	1,41 €
Husseren-Wesserling	5,01 %	571,69 €
Kruth	0,05 %	5,78 €
Malmerspach	8,40 %	958,65 €
Mitzach	0,02 %	1,78 €
Mollau	0,13 %	14,70 €
Moosch	27,94 %	3 189,34 €
Oderen	2,45 %	279,16 €
Ranspach	7,32 %	835,36 €
Saint-Amarin	34,25 %	3 910,00 €
Storckensohn	0,19 %	21,40 €
Urbès	0,67 %	76,73 €
Wildenstein	0,00 %	0 €
TOTAL COMMUNES	25 %	11 416,81 €
TOTAL CCVSA	75 %	34 250,43 €

La répartition entre les communes sera effectuée sur la base du linéaire de réseaux unitaires.

Au total, la quote-part de la « part pluviale » prise en charge par les communes serait de 56 215,57 €. La somme de 34 250,43 € resterait à charge de la Communauté de Communes.

	Montant estimés 2022 réseaux eaux pluviales	Montant estimés 2022 réseaux unitaires	Montants estimés 2022 « part pluviale »
Fellingring	6 660,55 €	1 543,22 €	8 203,77 €
Geishouse	404,30 €	7,60 €	411,90 €
Goldbach-Altenbach	1 111,84 €	1,41 €	1 113,24 €
Husseren-Wesslering	2 727,79 €	571,69 €	3 299,48 €
Kruth	4 481,08 €	5,78 €	4 486,86 €
Malmerspach	1 101,68 €	958,65 €	2 060,33 €
Mitzach	1 970,36 €	1,78 €	1 972,14 €
Mollau	1 665,73 €	14,70 €	1 680,43 €
Moosch	3 677,99 €	3 189,34 €	6 867,33 €
Oderen	6 721,75 €	279,16 €	7 000,92 €
Ranspach	3 492 €	835,36 €	4 327,38 €
Saint-Amarin	6 749,71 €	3 910,00 €	10 659,71 €
Storckensohn	1 343,91 €	21,40 €	1 365,31 €
Urbès	1 784,14 €	76,73 €	1 860,86 €
Wildenstein	905,91 €	0 €	905,91 €
TOTAL COMMUNES	44 798, 76 €	11 416,81 €	56 215,57 €
TOTAL CCVSA	0 €	34 250,43 €	34 250,43 €

L'article 22.2 du contrat d'affermage ayant pris effet le 1^{er} septembre 2021, fixe la part pluviale à 90 466 € HT. Elle est perçue annuellement de façon forfaitaire et actualisée chaque année sur la base d'une formule détaillée à l'article 22.4.

Les montants facturés chaque année aux communes seront calculés sur la base de la « part pluviale » actualisée et répartis en fonction des données sur les linéaires de réseaux eaux pluviales et unitaires du dernier RAD (Rapport annuel du Délégué), selon le mode de répartition énoncé.

Les quotes-parts et les montants facturés aux communes seront recalculés annuellement.

La Communauté de Communes établira les titres de recettes en fin d'année dès que la facture sera payée à SAUR.

Les membres du bureau, réunis le 24 février, ont donné un avis favorable pour ce mode de répartition.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2226-1 et R. 2226-1 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif eau et assainissement du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du bureau du 24 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le mode de répartition de la part pluviale entre la Communauté de Communes et les communes ;

PRECISE que cette règle s'appliquera à partir de 2022 .

34. TARIFS 2022 DES COMPOSTEURS

Monsieur Cyrille AST, Président de la Communauté de Communes, rappelle que depuis 2005, des composteurs sont proposés aux habitants afin de diminuer le poids de leurs ordures ménagères par le détournement de la fraction fermentescible.

Elle rappelle également que le tarif des composteurs fermés, vendus aux habitants, est passé à 40 €/pièce à compter du 1^{er} janvier 2017 (Délibération du 4 décembre 2016). Celui-ci était vendu à la Communauté de Communes au prix de 90 € HT par l'Association d'insertion Patrimoine & Emploi.

Pour faire la promotion du compostage et diversifier l'offre aux habitants, il leur a été proposé depuis 2017, une variante, à savoir un composteur ouvert (sans couvercle, avec un lattage légèrement plus espacé) au prix de 30 €/pièce (Délibération du 4 décembre 2018). Celui-ci était vendu jusque-là à la Communauté de Communes au prix de 70 € HT par l'Association d'insertion Patrimoine & Emploi.

Le manque à gagné est compensé par les tonnages d'OMR en moins.

Jusqu'à présent, Patrimoine & Emploi nous proposait des tarifs sans faire de bénéfice ; l'intérêt étant pour eux de pouvoir former leurs salariés sur les métiers de la menuiserie.

Cependant et suite à la flambée des prix du bois depuis l'an passé de près de 30% et autres augmentations, l'association de réinsertion est obligée de reconsidérer ses tarifs.

Un composteur fermé nous est maintenant proposé à 140 €, contre 90 € ;
Un composteur ouvert est proposé à 110 € contre 70 € ;
(sans bénéfice financier pour l'association).

Aussi, il est proposé au Bureau trois options :

1) On conserve le même prix proposé aux habitants et la CCVSA prend en charge le surcoût :

- *Composteur fermé* :
Prix de vente à l'habitant : 40 € Reste à charge de la CCVSA 100€
- *Composteur ouvert* :
Prix de vente à l'habitant : 30€ Reste à charge de la CCVSA € 80 €

2) La CCVSA ne change pas sa prise en charge et c'est l'habitant qui aura la charge du surcoût :

- *Composteur fermé* :
Prix de vente à l'habitant : 90€ Reste à charge de la CCVSA 50 €
- *Composteur ouvert* :
Prix de vente à l'habitant : 70 € Reste à charge de la CCVSA € 40*

3) La CCVSA et l'habitant se partagent le coût total :

- *Composteur fermé* :
Prix de vente à l'habitant : 70€ Reste à charge de la CCVSA 70 €
- *Composteur ouvert* :
o Prix de vente à l'habitant : 55 € Reste à charge de la CCVSA 55 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VU l'avis du Bureau en date du 26 janvier 2022 pour l'option et tarifs suivants, avec effet au 1^{er} février 2022 :

2) La CCVSA ne change pas sa prise en charge et c'est l'habitant qui aura la charge du surcoût :

- *Composteur fermé* :

Prix de vente à l'habitant : 90€ Reste à charge de la CCVSA 50 €

- *Composteur ouvert* :

Prix de vente à l'habitant : 70 € Reste à charge de la CCVSA € 40 €

APPROUVE l'option et les tarifs validés par le Bureau

DECIDE donc d'opter pour l'option et tarifs suivants :

- *Composteur fermé* :

Prix de vente à l'habitant : 90€ Reste à charge de la CCVSA 50 €

- *Composteur ouvert* :

Prix de vente à l'habitant : 70 € Reste à charge de la CCVSA 40 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

35. MODIFICATION DE DROIT COMMUN DE PLUi

Monsieur Jacques KARCHER, Vice-Président délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Support technique, rappelle que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 8 juillet 2019 a décidé d'engager une modification de droit commun au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 14 mars 2019. Il expose :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure de modification de droit commun du PLUi suite au recours gracieux des services de l'Etat à l'encontre de la délibération d'approbation du PLUi,
- Les modifications apportées au PLUi dans le cadre de cette procédure.

Raisons de l'engagement de la modification de droit commun du PLUi :

Suite à l'approbation du PLU intercommunal le 14 mars 2019, Monsieur le Préfet a adressé à la Communauté de communes un recours gracieux déposé le 11 juin 2019 par courrier. Ce courrier expose les différentes irrégularités relevées par le contrôle de légalité sur le document d'urbanisme et demande l'annulation de la délibération d'approbation du PLUi.

La Communauté de communes estime qu'une modification de droit commun serait suffisante pour procéder aux modifications exigées par les services de la DDT car elles ne remettent pas en cause les grandes orientations dictées dans le PADD. De plus, une modification de droit commun remplit les critères du champ d'application cités à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. Enfin, elle permet d'apporter les corrections nécessaires tout en maintenant en vigueur le présent PLUi qui répond aux enjeux environnementaux édictés dans le Grenelle de l'Environnement et propose un développement harmonieux du territoire.

Le Conseil Communautaire, lors de sa réunion du 8 juillet 2019, a approuvé lancement d'une procédure de modification de droit commun au sens des articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure a été initiée, le 30 juillet 2019 par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

La procédure de modification de droit commun du PLUi a été réalisée de manière concertée avec les services de l'Etat.

Modifications apportées au PLUi :

Les points sur lesquels a porté la procédure de modification de droit commun du PLU intercommunal sont les suivants :

- Réduction drastique des zones 2AU,
- Confirmation dans le rapport justificatif et dans le règlement de l'impossibilité de mobiliser les zones 2AU dans le cadre du présent document et avant 2030,
- Modification du règlement écrit pour y intégrer les limitations des droits à construire du secteur Rhin Danube à Wildenstein et du secteur du Lac de Kruth/Wildenstein actuellement inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces sites afin de consolider règlementairement les OAP,
- Justification supplémentaire de la limitation des droits à construire dans les zones Nat,
- Limitation supplémentaire des droits à construire dans les zones Nsl.
- Clarification dans le règlement écrit de la limitation des droits à construire dans l'ensemble des zones Nat et Nsl.

Cette procédure a été également l'occasion de corriger quelques erreurs techniques relevées dans les documents et qui auraient pu faire l'objet d'une modification simplifiée tels que fautes d'orthographe et clarifications réglementaires et lexicales.

Arrêt de la modification de droit commun et bilan de l'enquête publique :

La modification de droit commun du PLUi a été arrêtée le 26 novembre 2020. Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Il a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par l'Autorité environnementale qui n'a pas jugé nécessaire de conduire une évaluation environnementale sur ce dossier. L'INAO et le CRPF ont également été consultés.

Le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Mme Sylvie HASSENBOEHLER - MARTIN comme commissaire enquêteur le 12 mai 2021. L'enquête publique s'est tenue du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021. Trois permanences ont eu lieu au siège de la Communauté de Communes et 2 permanences ont eu lieu à la mairie de Fellingring. Des registres d'enquête publique ont été mis à disposition dans toutes les mairies du territoire. Il était également possible de communiquer les observations par mail ou par courrier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation :

- Réserve : reconsidérer « la suppression de la zone 2AU rue des romains et de la zone 2AU cimetière. Le commissaire enquêteur suggère un travail en concertation de sorte que ces deux zones 2AU soient conservées telles qu'elles existent aujourd'hui ou partiellement conservées selon les propositions faites dans les observations. »
- Recommandation : « Le commissaire enquêteur suggère que soit étudiées au cas par cas les situations particulières qui ont donné lieu à certaines observations d'autant plus qu'elles sont peu nombreuses. »

Prise en compte des remarques des PPA et du commissaire enquêteur :

Une unique modification a été apportée au dossier arrêté en Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 : ajout d'une règle concernant l'implantation de panneaux solaires sur toiture plate dans toutes les zones.

La Communauté de Communes a maintenu la suppression des zones 2AU mentionnées dans le dossier initial afin de maintenir ses engagements envers les services de l'Etat et de sorte à ne pas privilégier une zone plus qu'une autre sans critères apparents.

Toute demande entraînant une augmentation des droits à construire n'a pas été prise en compte car la procédure de modification de droit commun ne permet pas une augmentation des droits à construire.

La nouvelle version du PLUi est téléchargeable via ce lien :

<https://www.dropbox.com/sh/923s8ngfxuyilav/AAB8WS8X4cmjDjpiATUhiNZ-a?dl=0>

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU l'avis favorable du Bureau du 21 décembre 2021

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2009 prescrivant l'élaboration de la modification de droit commun du PLUi pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, précisant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2019 précisant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2020 arrêtant le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président de mise à l'enquête publique du projet de modification de droit commun Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 5 août 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés nécessitent une modification du projet de modification de droit commun du PLUi, présentée dans la présente délibération,

Considérant que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le PLUi tel qu'il est modifié par la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres pendant un mois ;

DIT que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;

DIT que le dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture et sera transmis aux mairies des communes membres.

36. GERPLAN 2022

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que le GERPLAN est un outil créé par le Conseil Départemental du Haut-Rhin et porté par les Communautés de communes pour la gestion des espaces ruraux et périurbains. Il permet de programmer annuellement des actions et de solliciter le financement de ces actions par le CD 68, devenu aujourd'hui CEA.

Ce contrat prévoit la négociation et la validation de programmes d'actions annuels.

Dans ce contexte, il convient d'arrêter le programme pour 2022.

La proposition de programme d'actions prévisionnel pour l'année 2022, annexé à la présente note, prévoit des réalisations sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale ou associative. Ce programme reprend, pour chaque action, le montant estimatif à prévoir, l'aide attendue du Département et des cofinanceurs ainsi que le montant prévisionnel du fonds de concours de la Communauté de communes, le cas échéant.

La validation de ce programme par le Conseil communautaire ainsi que par le Département permettra de déposer les dossiers de demandes de subventions relatives à ces actions.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme d'actions GERPLAN pour l'année 2022 ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022

AUTORISE son Président, ou son représentant, à solliciter les subventions correspondantes et à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

37. PLAN DE SAUVEGARDE DU BÂTI ANCIEN

M. KARCHER, vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat rappelle l'historique des actions menées en faveur de la préservation et de la rénovation du patrimoine bâti rural typique de la vallée qui tend à disparaître suite aux mauvaises réhabilitations voire aux destructions et au mauvais entretien de ce bâti datant d'avant 1950. Ces bâtiments représentent une identité mais aussi un cadre de vie. Ce sont ces bâtiments que nous retrouvons sur les cartes postales, ceux-ci également que nous observons depuis les points de vue sur les hauteurs de la vallée.

Depuis 2010, la Communauté de Communes et les Communes œuvrent pour la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine. Un « Plan de Sauvegarde du bâti Ancien » avait alors été mis en œuvre permettant ainsi de communiquer, d'accompagner techniquement et financièrement les Communes et particuliers ayant un projet de réhabilitation et de sensibiliser les acteurs locaux du territoire (entreprises, Patrimoine & Emploi, etc.). Ce Plan de Sauvegarde a été mis à jour, analysé et validé en Comité Consultatif du 4 mars 2021. Il se décline en 3 axes complémentaires :

- **Axe 1 : développer un accompagnement technique et financier aux élus et aux particuliers**

- o Poste d'architecte urbaniste, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en interne à la Communauté de Communes pour conseiller élus et habitants dans leurs projets de construction / rénovation
- o Subventions aux communes et aux particuliers pour la rénovation du bâti ancien défini dans le PLUi
- **Axe 2 : mettre en œuvre un plan opérationnel d'éco-rénovation des bâtiments communaux et communautaires**
 - o Chantiers d'éco-rénovation pilotes avec chantiers participatifs, chantiers formation, outils de communication sur les bonnes pratiques de la réhabilitation du bâti ancien, usage de matériaux locaux et/ou biosourcés
- **Axe 3 : Mener des actions de sensibilisation et créer de nouvelles actions de formation**
 - o « RDV du bâti » : une animation bisannuelle comportant conférences, tables rondes, stages de découverte autour de la construction et plus particulièrement du bâti ancien
 - o Chantiers formation dans le cadre de l'axe 2.

PRECISIONS SUR L'AXE 1 CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Renouveler la politique pour inciter davantage à la rénovation exemplaire :

La nouvelle politique de subventions reposera uniquement sur les maisons pastillées d'un triangle dans le PLUi ou situées dans la zone UAp. Les bâtiments visés datent d'avant 1950. Les montants suivants ont été validés en Comité Consultatif et sont soumis à délibération en Conseil Communautaire :

Augmentation des aides poste par poste

A partir du 1er janvier 2022											
Travaux réalisés par entreprises	Montant subvention			NOUVELLE Part commune	ANCIENNE Part commune	NOUVELLE Part comcom	ANCIENNE Part comcom				
	Aide	ANCIEN Plafond	NOUVEAU Plafond								
Ravalement de façade	40 % TTC	560 €	800 €	40%	320 €	43%	240 €	60%	480 €	57%	320 €
Fenêtres et volets bois	80 €/pièce (ANC. 40€)	560 €	1 200 €	40%	480 €	43%	240 €	60%	720 €	57%	320 €
Lauwa, Appentis, Verrière	40% TTC	1 400 €	1 400 €	40%	560 €	43%	600 €	60%	840 €	57%	800 €
Bardage bois traditionnel	16 €/m ²	1 120 €	1 120 €	40%	448 €	43%	480 €	60%	672 €	57%	640 €
Marquise	40% TTC	350 €	350 €	40%	140 €	43%	150 €	60%	210 €	57%	200 €
Porte d'entrée traditionnelle	40% TTC	420 €	600 €	40%	240 €	43%	180 €	60%	360 €	57%	240 €
Porte de grange traditionnelle	40% TTC	350 €	500 €	40%	200 €	43%	150 €	60%	300 €	57%	200 €
Pavés tête de chat	20 €/m ²	140 €	140 €	40%	56 €	43%	60 €	60%	80 €	57%	80 €
Encadrements grès	40% TTC	0 €	1 400 €	40%	560 €	/	/	60%	840 €	/	/

Tableau modificatif des subventions poste par poste pour les bâtiments privés

A partir du 1er janvier 2022			
Bâtiments communaux	Montant subvention		
	Aide	NOUVEAU plafond	ANCIEN plafond
Ravalement de façade	40 % TTC	480 €	336 €
Fenêtres et volets bois	80 €/pièce	720 €	168 €

Lauwa, Appentis, Verrière	40% TTC	840 €	420 €
Bardage bois traditionnel	10 €/m²	672 €	336 €
Marquise	40% TTC	210 €	210 €
Porte d'entrée traditionnelle	40% TTC	360 €	126 €
Porte de grange	40% TTC	300 €	210 €
Pavés tête de chat	20 €/m ²	80 €	84 €
Encadrements grès	40% TTC	840 €	/

Tableau modificatif des subventions poste par poste pour les bâtiments publics

Les points modifiés par rapport à l'aide existante sont les suivants :

- Augmentation des plafonds attribués,
- Répartition Commune / Communauté de Communes modifiée à 40/60%
- Augmentation significative des subventions concernant les fenêtres et volets bois,
- Création d'une nouvelle subvention pour la restauration des encadrements en grès.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'allouer un plafond de 10 000 € par an pour les aides poste par poste, soit 6 000 € de la Communauté de Communes et 4 000 € des Communes concernées par les projets de réhabilitation.

Aide à la rénovation globale

Lorsque la construction mérite de gros travaux de rénovation énergétique ayant un impact sur la modification des façades extérieures, une enveloppe globale est proposée afin de soutenir financièrement les propriétaires. Cette aide complémentaire permettra d'accompagner la mobilisation des logements vacants de la vallée. Celle-ci est conditionnée par un cahier des charges reprenant à la fois les principes de rénovation du bâti ancien poste par poste, mais également les spécificités en terme de rénovation énergétique du bâti ancien (traitement différent par rapport à l'humidité notamment). L'enveloppe sera également conditionnée à la supervision d'un maître d'œuvre spécialisé dans la rénovation du bâti ancien et sera encadrée par l'architecte de la Communauté de Communes.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de sélectionner chaque année une maison ancienne à réhabiliter globalement et de lui attribuer une enveloppe de 10 000 € dont 60% de part pour la Communauté de Communes et 40% de part pour la Commune concernée.

PRECISIONS SUR L'AXE 2 CONCERNANT LE PLAN OPERATIONNEL D'ECO-RENOVATION DE BATIMENTS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Ce levier d'action permet aux Communes volontaires de montrer l'exemple en proposant un bâtiment à rénover de manière exemplaire. Ces rénovations devront combiner trois aspects essentiels : la préservation du bâti ancien, la rénovation énergétique performante et l'usage de matériaux biosourcés. Il est envisagé de réhabiliter un bâtiment par an. La première Commune volontaire est GEISHOUSE avec la réhabilitation de son presbytère pour 2022, la seconde est MOLLAU avec la réhabilitation du café du Belacker pour 2023.

PRECISIONS SUR L'AXE 3 CONCERNANT LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION

L'année 2020-2021 ont été marquées par la crise sanitaire et les « RDV du bâti » déjà intégrés au précédent Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien n'ont pas pu avoir lieu. L'année 2022 verra la mise en place de 2 RDV du bâti (mai et octobre).

L'ensemble des actions du Plan de Sauvegarde est complémentaire et permet de donner des outils de compréhension du bâti ancien, dans une période où l'isolation par l'extérieur se

multiplie souvent avec des matériaux non compatibles, dénaturant le caractère patrimonial et avec un mauvais usage des aides de l'Etat. L'ensemble de ce programme permettra de démontrer qu'il est possible de rénover énergétiquement tout en conservant le patrimoine local.

Le Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien a été soumis au vote de l'ensemble des Conseils Municipaux. Toutes les Communes ont approuvé le PSBA et ont intégré à leur budget annuel les dépenses potentielles liées à cette aide à la pierre. Seule la Commune de Storckensohn a souhaité se retirer du programme. Pour les habitants de Storckensohn, les aides financières seront versées uniquement sur la base de la part de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif du 4 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Bureau du 28 avril 2021,
- VU** les avis favorables des Conseils Municipaux de la Communauté de Communes excepté la Commune de Storckensohn,
- VALIDE** les orientations du Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien,

38. CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU PRESBYTERE DE GEISHOUSE

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle le cadre du Plan de Sauvegarde du Bâti Ancien qui s'articule en 3 axes : sensibilisation, aide technique et financière, chantiers exemplaires.

L'axe 3 prévoit la réalisation de chantiers d'éco-rénovation exemplaire de bâtiments communaux et communautaires prévoit pour les années à venir la rénovation des bâtiments suivants :

- 2022 : Presbytère de Geishouse
- 2022 – 2023 : Café du Belacker, Mollau
- 2023 - 2024 : Presbytère de Kruth
- 2024 - 2025 : bâtiment à définir
- 2025 - 2026 : bâtiment à définir

L'objet de la présente délibération concerne la mise en place d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Geishouse, propriétaire du presbytère, et la Communauté de Communes. Sur la base de cette convention la Communauté de communes assurera :

- L'appui technique au montage des dossiers de subventions
- La rédaction, la publication et l'attribution des marchés publics
- Le suivi technique du projet de réhabilitation et des travaux
- Le règlement préalable des factures, celles-ci étant remboursées au fil de l'eau avec un délai maximum de 3 mois par la Commune.

La Commune présentera les demandes d'attributions de subventions ainsi que les demandes de versement d'avances et d'acomptes aux financeurs. Elle procédera au remboursement à la Communauté de communes des dépenses réalisées.

L'ensemble du projet sera élaboré en étroite concertation entre la Commune et la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après délibération,

VU l'avis favorable du Bureau du 24 février 2022,

AUTORISE la signature par le Président de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du presbytère de Geishouse

39. POINTS DIVERS

Monsieur AST rappelle que le prochaine Conseil Communautaire se tiendra le mardi 28 juin 2022.

Il tient à remercier Michel PINEL ainsi que l'ensemble des agents pour le travail effectué dans la préparation de ce Conseil et des Budgets présentés.

Il conclut la séance en rappelant que le Tour de France Femmes achèvera sa 7^{ème} étape au Markstein, le samedi 30 juillet 2022.

Aucun autre point n'étant soulevé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h15.

Le secrétaire de séance

Marthe BERNA

